



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

28 FEV. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 18 août 1998
régissant le fonctionnement des installations
de la société BABOLAT
1, avenue du 24 août 1944 à CORBAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 modifié, autorisant la société BABOLAT à exploiter un entrepôt de stockage de biens et d'équipement destinés à la grande distribution, dans son établissement situé au 1, avenue du 24 août 1944 à CORBAS ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 12 mars 2011 effectuée par la société BABOLAT, à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration en date du 30 septembre 2011 de la société BABOLAT relative à :

- la création d'une ouverture au sein d'un mur coupe feu 4 heures et de restitution de cette barrière coupe-feu au moyen de deux portes guillotine situées de part et d'autre du mur, ayant chacune un degré coupe-feu de 2 heures,
- au transfert d'une partie de l'activité d'extrusion de plastique depuis le site de Gerland vers la cellule n°1 de l'entrepôt logistique située au 1 avenue du 24 août 1944 à Corbas,
- la mise à l'arrêt des activités de :
 - o stockage de produits solides facilement inflammables,
 - o emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique,
 - o emploi ou stockage de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium,
 - o stockage de gaz inflammables liquéfiés en aérosols ;

VU le rapport en date du 7 février 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société BABOLAT est conforme aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité d'extrusion de plastique et la création d'une ouverture au sein d'un mur coupe-feu 4 heures ne modifieront pas sensiblement l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que l'arrêt des activités susmentionnées permettra de réduire les dangers ou inconvénients potentiels existants ;

CONSIDERANT donc, que toutes les modifications prévues par l'exploitant pour son établissement de CORBAS, ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que, suite aux évolutions de la nomenclature, le classement des activités de stockage en entrepôts couverts, de dépôt de bois, papier, carton, de stockage de polymères, de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères, ainsi que l'atelier de charges d'accumulateurs est modifié ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 30 septembre 2011 effectuée par la société BABOLAT,
- d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

• ARTICLE 1^{ER} :

Il est pris acte de la déclaration en date du 30 septembre 2011, par laquelle la société BABOLAT présente les modifications apportées au sein de son établissement situé au 1 avenue du 24 août 1944 à CORBAS

ARTICLE 2 -

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 est remplacé par le tableau ci-après:

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME (1)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510-2	Le volume étant d'environ 290.000 m ³ . La quantité de matières combustibles, (produits de consommation) étant d'environ 30.000 t.	E
Dépôt de bois, papiers, cartons	1530-2	Le volume du stockage étant de 24.000 m ³	E
Stockage de polymères	2662-2	Le volume stocké étant de 7.000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères	2663-2.b	Le volume stocké étant de 15.000 m ³	E

Atelier de charges d'accumulateurs	2925	La puissance totale installée étant supérieure à 150 kW.	D
------------------------------------	------	--	---

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie

Lyon, le 28 09 20

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joëlle CHEVALIER